

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-137

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la Rue de Vozerier

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise MARTIN TP en vue de réaliser un raccordement d'eau potable et création de regard de compteur d'eau potable

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Rue de Vozerier

ARRÊTÉ



ARTICLE 1

3 jours dans la période du 07 octobre au 10 octobre 2024, Rue de Vozerier à hauteur du n°58, la circulation se fera par un alternat avec un empiètement sur la chaussée opposée et sera réglementé à l'aide de feux tricolores pour des travaux de raccordement et création de regard de compteur d'eau potable.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation. Le stationnement sera interdit pour tous types de véhicules.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :
La société MARTIN TP
La CCPR
PROXIMITI
CERD

Fait à AMANCY le 30 septembre 2024

**L'adjoint au Maire délégué,
Christophe VANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 30 septembre 2024*